



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/5123
3 mai 1962

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE, EN DATE DU 26 AVRIL 1962, ADRESSEE PAR LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE AU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
ET TRANSMETTANT UN MEMORANDUM RELATIF AUX TRAVAUX DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général : A la demande du Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après aux Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte d'une lettre et d'un mémorandum que le Président de l'Assemblée lui a adressés le 26 avril 1962.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un mémorandum renfermant quelques suggestions se rapportant aux modifications qui pourraient être apportées aux travaux de l'Assemblée générale dans un but de célérité et d'efficacité.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer ce mémorandum, en tant que document des Nations Unies, à toutes les délégations des Etats Membres de l'Organisation.

Le Président de l'Assemblée générale

(Signé) Mongi SLIM

MEMORANDUM RELATIF AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'exercice de mes responsabilités présidentielles, au cours de la seizième session de l'Assemblée générale, m'a fourni l'occasion d'affronter les difficultés de l'organisation des travaux de l'Assemblée, et m'a fait sentir la pressante nécessité d'envisager certaines modifications dans la conduite des travaux afin de leur assurer des résultats rapides et fructueux.
2. L'augmentation du nombre des Etats Membres, ainsi que la croissance des problèmes soumis chaque année à l'attention de l'Assemblée générale, soulignent de plus en plus l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Assemblée générale de terminer ses travaux durant la période qui lui a été assignée. L'expérience des récentes sessions a montré suffisamment les difficultés que l'on rencontre, chaque année, pour examiner tous les points figurant à l'ordre du jour d'une session ordinaire durant les quatorze semaines qui s'écoulent entre l'ouverture de l'Assemblée générale, le troisième mardi de septembre, et la dernière décade de décembre. Les reprises de sessions sont devenues nécessaires. De telles reprises entraînent des difficultés majeures non seulement pour les délégations, mais aussi pour le Secrétariat, avec toutes les responsabilités qui lui appartiennent en cours de session ainsi que celles qui lui incombent pour la mise en forme des résultats des sessions précédentes et la préparation des travaux entre deux sessions.
3. Sur la base de mes observations, recueillies notamment au cours de la présente session, et compte tenu des échanges de vues que j'ai eus avec un certain nombre de délégations, il m'est apparu utile de soumettre à l'attention des membres de l'Assemblée générale des suggestions qui, tout en adaptant la procédure et la pratique des travaux de l'Assemblée générale aux exigences nouvelles, ne nécessitent pas de modifications importantes dans le règlement intérieur et ne portent pas atteinte à la liberté de la discussion fructueuse génératrice de solutions mûries et concertées qui doivent la conclure.
4. Ce sont ces suggestions que je me permets de soumettre, dans ce mémorandum, à l'attention des délégations des Etats Membres de notre Organisation, à toutes fins qui leur paraîtront utiles.

I. DATE D'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5. Il était question, à l'origine, de commencer les travaux de la session ordinaire de l'Assemblée générale le deuxième mardi de septembre. Par la suite, sur recommandation de la Sous-Commission du règlement intérieur, on a adopté la règle, actuellement en vigueur, stipulant que la session ordinaire commence le troisième mardi de septembre.
6. Il semble, compte tenu de l'ordre du jour de plus en plus chargé et du nombre croissant des pays Membres, qu'il soit maintenant souhaitable de changer le règlement intérieur de façon que la session ordinaire commence le premier mardi de septembre. Les deux semaines ainsi gagnées me semblent suffisantes pour permettre, dans la plupart des cas, à l'Assemblée générale de terminer ses travaux avant les vacances de fin d'année. Cette formule, qui consiste à prolonger la durée de l'Assemblée dans la dernière partie de l'année, semble présenter certains avantages sur une autre suggestion tendant à faire commencer les travaux de l'Assemblée générale en janvier et se terminer au début de mai. Un grand nombre de parlements siègent pendant ces mois et des ministres des affaires étrangères ainsi que des parlementaires généralement désignés dans les délégations trouveraient certaines difficultés à participer aux sessions.
7. Il importe toutefois que les mérites des deux formules soient examinés par l'Assemblée générale, d'autant plus que les deux nécessitent un amendement de l'article premier du règlement intérieur.

II. CONDUITE DES TRAVAUX

8. Il me semble que certaines améliorations pourraient être apportées sans difficultés majeures à la conduite des travaux afin d'accélérer l'examen des questions soumises à l'Assemblée générale.
- a) Encourager le dépôt de projets de résolution préalablement à l'examen d'une question
9. Par ailleurs il s'est établi, au cours des récentes sessions, une pratique qui consiste à aborder le débat d'une question sans qu'un projet de résolution quelconque ait été déposé par l'auteur. Le débat commence ainsi par une discussion générale à la fin de laquelle un ou plusieurs projets de résolution sont présentés. Ce qui

donne lieu, à propos de l'examen des projets, à une nouvelle discussion abordant les principes, les points de vue des Etats Membres et prenant de ce fait le caractère d'une deuxième discussion générale.

10. Lors des premières sessions de l'Assemblée générale, il y avait, à propos de chaque question, un seul débat englobant une discussion générale et l'expression de l'opinion des délégations quant aux projets de résolution y afférents.

11. L'introduction du débat général sur une question a eu pour effet de retarder la présentation des projets de résolution. L'article 20 du règlement intérieur stipule que "toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution".

12. Il est maintenant bien rare de voir un projet de résolution présenté en même temps que la question. Ainsi le temps mis à présenter les résolutions, que ce soit par l'auteur ou par d'autres membres, retarde souvent l'examen de la question de quelques jours, voire de quelques semaines.

13. Pourtant l'expérience a montré que l'examen d'une question sur la base de projets de résolution préalablement déposés est largement facilité du fait de la concrétisation par le promoteur de la question de ce qu'il attend de l'Assemblée générale en conclusion de son débat.

14. Il serait donc utile de pouvoir revenir aux premières pratiques facilitant l'examen d'une question et permettant de gagner un temps considérable. Il conviendrait donc de se contenter d'une seule discussion de chaque question sur la base de projets de résolution préalablement présentés conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

b) Suppression du débat général pour certaines questions

15. Certaines questions importantes apparaissent une année après l'autre et font, chaque année, l'objet d'un long débat qui n'est souvent que la répétition du débat des années précédentes, tout au moins quant à la substance.

16. Je citerai à titre d'exemples les questions suivantes : conflits raciaux en Afrique du Sud, traitement réservé aux populations d'origine indienne et indo-pakistanaise en Afrique du Sud, désarmement et interdiction des essais d'armes nucléaires.

17. Ce sont en général des questions au sujet desquelles les délégations ont clairement défini leurs positions lors des sessions précédentes et à propos desquelles elles ont coutume, à chaque session, de réaffirmer leurs vues lors de la discussion générale en séance plénière de l'Assemblée. Il est donc permis de se demander s'il y a réellement utilité à ce que les débats en commission sur de telles questions donnent lieu à une double discussion : une discussion générale suivie d'une discussion sur les projets de résolution. Le débat en commission pourrait utilement se limiter à une discussion sur les projets de résolution présentés relativement à la question.

18. Il est donc suggéré que sur toute question de cette nature, qui revient chaque année, il n'y ait pas de débat général en commission et que l'on se limite uniquement à un débat des projets de résolution y afférents, quitte à ce qu'il soit permis à toutes les délégations de rappeler à ce propos la position de principe de leur gouvernement.

19. Il reste bien entendu que cette procédure proposée ne concerne pas les questions qui reviennent à l'Assemblée générale, avec un rapport présenté par un comité spécial désigné lors d'une session précédente et pour lesquelles il y a lieu d'étudier et de discuter le rapport.

20. Lorsque, conformément à l'article 21 du règlement intérieur, le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale pour la discussion d'une question et son attribution à la commission adéquate, il pourrait ajouter une recommandation supplémentaire proposant que tel point soit abordé sans discussion générale, mais avec une large discussion des projets de résolution qui s'y rapportent.

c) Regroupement de points de l'ordre du jour provisoire traitant d'un même problème

21. L'expérience a montré que souvent deux ou trois points de l'ordre du jour provisoire traitent d'un même problème présenté sous des aspects différents, ce qui donne lieu à autant de discussions générales que de points inscrits, bien que ces discussions diffèrent sensiblement peu les unes des autres quant à la substance et aux principes invoqués.

22. Il en est ainsi par exemple de la "Question du conflit racial en Afrique du Sud" et du "Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine; de même, de "La situation en Angola ;

rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale" et du "Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo".

23. L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, tel qu'il est proposé par le Secrétaire général, suggère déjà certains regroupements de questions sur la base des relations qu'elles peuvent avoir entre elles.

24. Il serait utile, dans un souci d'efficacité et d'économie de temps, de regrouper dans une seule question tous les points de l'ordre du jour provisoire partant d'un même problème, de façon à ce qu'il y ait une seule discussion générale englobant tout le problème, quitte à avoir des projets de résolution pour chacun des aspects du problème tel qu'il a été évoqué dans les différents points y énoncés.

.) Réunions de la Première Commission et de la Commission politique spéciale

25. Il s'est établi actuellement un usage, qui ne repose sur aucun règlement, faisant que la Première Commission et la Commission politique spéciale ne commencent à se réunir qu'après la clôture de la discussion générale à l'Assemblée plénière. Or, au début de leurs travaux, ces deux commissions ne peuvent éviter un débat de procédure - auquel lors de la seizième session à la Première Commission par exemple, 15 séances ont dû être consacrées - pour définir l'ordre de priorité de discussion des questions renvoyées à ces commissions. Un tel débat de procédure ne doit pas en principe toucher la substance des problèmes en question. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'il ait lieu pendant la discussion générale de l'Assemblée plénière et qu'il se termine avant la clôture de cette dernière. Cette procédure aurait l'avantage de gagner un temps précieux. Elle permettrait en outre à toutes les délégations de se préparer suffisamment à temps à l'examen de la première question à discuter par chacune de ces deux commissions. Elle ne gênerait en rien, semble-t-il, la discussion générale de l'Assemblée plénière.

26. Il nous semble donc éminemment souhaitable que la Première Commission et la Commission politique spéciale se réunissent aussitôt que possible pendant la discussion générale à l'Assemblée plénière, pour définir l'ordre de priorité des différentes questions renvoyées à leur examen.

e) Explications de vote

27. Il serait également utile, en vue d'activer les travaux de l'Assemblée, que l'usage de l'explication de vote se limite à son objectif véritable. Pendant les premières années, les débats sur une question en commission étaient souvent répétés in extenso lorsque les rapports des commissions étaient repris en séance plénière. Afin de supprimer cet usage, sauf dans les cas extrêmes, l'article 68 du règlement a été adopté stipulant que l'approbation d'un tiers des membres est requise pour ouvrir, en séance plénière, la discussion d'une question discutée par une commission.

28. En pratique, semblable discussion n'a presque jamais été demandée et l'examen des rapports des commissions en séance plénière s'est limité à des explications de vote.

29. Néanmoins, il serait dans l'intérêt des travaux de l'Assemblée, aussi bien que dans celui de toutes les délégations, que cette explication se limitât à la définition de la position de la délégation qui l'expose, quant au vote qu'elle exprime, sans qu'elle fût l'occasion d'une nouvelle discussion exhaustive de la question touchant quelquefois les positions d'autres délégations. C'est précisément pour éviter de telles situations qu'il a été suggéré, semble-t-il, à l'origine, de limiter les explications de vote à une durée de sept minutes.

f) Droit de réponse

30. De même il serait utile, pour la bonne marche des travaux, que le droit de réponse pendant la discussion générale en Assemblée plénière soit accordé aux orateurs à la fin et non au milieu de chaque séance. D'autre part, les explications de vote avant le vote devraient être permises à ceux qui auront déjà été inscrits conformément à l'article 75 du règlement intérieur sur la liste des orateurs avant sa clôture, sans préjudice bien entendu du droit de toute délégation d'expliquer son vote après le vote.

III. CONCLUSIONS

Telles sont les remarques et observations que l'expérience aussi bien que l'exercice de mes fonctions de président de la seizième session de l'Assemblée générale m'ont amené à faire aux délégations d'Etats Membres, soumettant à leur attention, dans ce mémorandum, des moyens pratiques et souples qui peuvent être utilisés dans la conduite des affaires des sessions futures.

Cet ensemble de suggestions me semble de nature à améliorer sensiblement les modes et procédures de l'Assemblée générale de façon à faciliter ses travaux et lui faire gagner un temps précieux sans porter une entrave quelconque à la liberté de discussion ni à l'efficacité de ses conclusions.

En dehors de celle touchant le changement de la date d'ouverture de l'Assemblée générale et qui nécessite une modification de l'article premier du règlement intérieur, toutes ces suggestions se placent dans l'esprit et la lettre de ce règlement intérieur.

Elles revêtent un caractère limité et expérimental. D'autres de même nature poursuivant le même objectif pourraient être avancées par les délégations d'Etats Membres.

Pleinement conscient des réactions que certaines de ces suggestions peuvent susciter, je me permets d'espérer que les délégations qui pensent que le développement de l'Organisation des Nations Unies, résultant notamment de l'accroissement du nombre de ses Etats Membres, nécessite au moins une réadaptation des méthodes et procédures de l'Assemblée générale, présenteront à cet effet un point à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions de l'Assemblée.

36. En attendant qu'une Assemblée générale puisse être à même de faire des recommandations appropriées, il serait utile que le Secrétaire général fasse préparer par ses collaborateurs du Secrétariat qui ont eu à pratiquer effectivement les travaux de l'Assemblée et de ses commissions un état des méthodes, usages et procédures permettant de saisir leur portée et de suggérer toutes améliorations efficaces qui pourraient y être apportées.
